

Avis de convocation / avis de réunion

AUPLATA MINING GROUP - AMG

Société anonyme au capital de 191.945.949,30 euros
Siège social : Zone Industrielle Dégrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 RCS Cayenne

AVIS RECTIFICATIF

Erratum à l'avis de réunion valant avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 octobre 2020, Bulletin n°129, suite à des erreurs matérielles :

Dans l'ordre du jour il convient de lire :

12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits

Au lieu de :

"et par offre au public"

13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;

Au lieu de :

" par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an).."

Le reste de l'ordre du jour reste inchangé.

Dans la douzième résolution, visée ci-dessus, il convient de lire :

"À l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société..."

Au lieu de :

"par offre au public, d'actions ordinaires de la Société..."

"Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 150.000.000 € (cent cinquante millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, étant entendu que ce montant s'imputera sur la limite du plafond global des valeurs mobilières représentatives de créances fixé à la dix-neuvième Résolution de la présente assemblée générale"

Au lieu de :

"dix-septième Résolution".

Le reste du texte est inchangé.

Dans la treizième résolution, visée ci-dessus, il convient de lire ;

"À l'émission, par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires,..."

Au lieu de :

"À l'émission, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, auprès d'investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs,"

Le reste du texte est inchangé.

Dans la vingtième résolution, relative à la délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits, il convient de lire:

"Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 50%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,"

Au lieu de

"diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %"

Le reste du texte est inchangé.

Pour avis de modification.